

Conseil Municipal de Servières jeudi 18 février Que dit la loi ?

Après délibération le conseil municipal

- Accepte le principe d'un projet éolien
- Sollicite la formalité préalable de consultation des électeurs de cette section de l'Espinas en vue de ce projet éolien sur la parcelle E N°3 appartenant à la section de l'Espinas
- Indique que la commune n'avisage pas d'acheter la parcelle concernée par le projet éolien, les éoliennes seront directement implantées sur la parcelle propriété de la section.
- Les revenus issus de leur exploitation ne pourront être employés que dans l'intérêt des membres de la section et affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin..

Extrait : délibération du 11 mai 2008

Monsieur le Maire rappelle le projet éolien sur la parcelle sectionale de l'Espinas cadastrée EN°3, par délibération du 11/05/2008 le conseil municipal avait accepté le principe du projet et avait sollicité la consultation des électeurs de la section.

Par arrêté Préfectoral 2008-186 du 04 juillet 2008 les électeurs étaient appelés à donner leur avis sur le projet.

Monsieur le Maire rappelle les résultats de la consultation :

20 électeurs 16 avis favorables

Il ressort du procès-verbal de consultation que le projet a recueilli l'avis favorable de l'ensemble des électeurs inscrits. Il appartient donc à présent au conseil municipal de délibérer pour l'adopter définitivement.

Extrait : délibération du 28 novembre 2008

Article L2411-9 Modifié par LOI n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 7

Lorsqu'un conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'Article L. 2131-11, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, les conseillers tenus à l'abstention sont remplacés par un nombre égal de citoyens tirés au sort par le représentant de l'Etat dans le département parmi les personnes inscrites sur listes électorales de la commune, à l'exception des membres de la section.

Source Légifrance

Le 1er adjoint et deux conseillers municipaux sont donc intéressés par la jouissance des biens propres à la section : ils ne doivent pas prendre part :

- à la délibération concernant le projet éolien
- À la délibération concernant le bail emphytéotique
- A la délibération concernant l'autorisation de défrichement

Un autre conseiller municipal, intéressé à l'affaire à titre privé (installation du poste de livraison sur une de ses parcelles) ne prendra part au vote

ET

Leur absence modifiera le sens du vote

Le conseil municipal comprendra 7 membres : il ne sera pas réduit à moins du tiers